

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

2025-100

Arrêté N° 2025 \_\_\_\_\_ /MEMC/SG/DGCM portant  
premier renouvellement du permis de recherche  
n°3790 dénommé « RAMBO » de la société BUREAU  
INTERNATIONAL D'INGENIERIE (B2i) SARL « IFU :  
00065198R».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;



Visa efw 120

du 18/02/2025

*[Handwritten mark]*

- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté N°2020-249/MMC/SG/DGCM du 10 novembre 2020 portant octroi du permis de recherche n°3790 dénommé « RAMBO » au BUREAU INTERNATIONAL D'INGENIERIE (B2i) SARL « IFU 00065198R » ;
- VU la demande n°3790 de la société BUREAU INTERNATIONAL D'INGENIERIE (B2i) SARL enregistrée le 28 juillet 2023 ;
- VU la lettre n°024/0601/MEMC/SG/DGCM du 13 septembre 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880362 du 07 février 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **BUREAU INTERNATIONAL D'INGENIERIE (B2i) SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 11 BP 482 Ouagadougou 11, téléphone : +226 70 00 92 56 / 78 97 44 61, le permis de recherche n°**3790** dénommé « **RAMBO** » situé dans les communes de Rambo, Tikaré, Kalsaka et Kossouko, provinces du Yatenga et du Bam, région du Nord et du Centre-Nord pour la recherche de l'or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **136,122 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	576 400	1 459 000
2	564 100	1 459 000
3	564 100	1 464 800
4	555 100	1 464 800
5	555 100	1 468 300
6	557 500	1 468 300
7	557 500	1 467 800
8	572 700	1 467 800
9	572 700	1 467 700
10	576 400	1 467 700
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **10/11/2023** au **09/11/2026**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** La société **BUREAU INTERNATIONAL D'INGENIERIE (B2i) SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 6 :** Pendant cette période de validité, la société **BUREAU INTERNATIONAL D'INGENIERIE (B2i) SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 7 :** La société **BUREAU INTERNATIONAL D'INGENIERIE (B2i) SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
  - le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
  - tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
  - un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.
- En outre, elle est tenue :
1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
  2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
  3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.
- ARTICLE 8 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **BUREAU INTERNATIONAL D'INGENIERIE (B2i) SARL** de mener des activités d'exploitation.
- ARTICLE 9 :** Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

**ARTICLE 10 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 MARS 2025

  
**Yacouba Zabré GOUBA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Scanner pour  
vérifier la  
validité

TIMBRE DÉMATÉRIALISÉ

Type de timbre: Timbre Fiscal  
Numéro de timbre: 7085 8758 4206  
Timbre acheté pour: Tout usage  
Montant: 50 000 F CFA  
Date d'achat: 4 mars 2025 07:16  
Date de fin de validité: 4 mars 2026 07:16

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DREMC Nord
- 1- DREMC Centre-Nord
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- BUREAU INTERNATIONAL D'INGENIERIE (B2i) SARL
- 1- Gouvernorat / région du Nord
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Nord
- 1- Haut-Commissariat de la province du Yatenga
- 1- Haut-Commissariat de la province du Bam
- 1- Mairie de Rambo
- 1- Mairie de Tikaré
- 1- Mairie de Kalsaka
- 1- Mairie de Kossouko
- 1- J.O.
- 1- Classement

Ministère de l'Économie et des Finances  
Avenue du 11 Décembre, Koulouba, 395 - Ouagadougou / BF  
+226 25 32 42 11 / 25 31 44 80 -  
ETIMBRE@FINANCES.GOV.BF  
HTTPS://WWW.FINANCES.GOV.BF/

